

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2023
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA
CESSATION D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ SFRM À PIERREFITTE (79 330)**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L515-12, R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1968 à la société SFRM pour l'exploitation d'une unité de destruction de déchets de munitions militaires sur le territoire de la commune de PIERREFITTE (79 330), aux Lieux-Dits Les Tonnelles et les Pendus ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 11 avril 2011, modifié le 26 juin 2018, confiant à l'ADEME les travaux de mise en sécurité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire du 3 février 2017 modifié, en vue de la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'ADEME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture de Deux-Sèvres ;

Vu les documents remis par l'ADEME dans le cadre de la mise en sécurité du site, et notamment :

- Compte-rendu d'intervention terminé (CRIT) de l'ADEME du 8 avril 2022,
- Dossier d'ouvrages exécutés (DOE) du 4 avril 2022.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2022 valant PV de récolement des travaux effectués sur site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2022 proposant la mise en place de servitudes d'utilités publiques sur le terrain de l'ancienne installation classée, et sur le terrain limitrophe ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de PIERREFITTE ;

Vu l'avis de Monsieur et Madame SEVE propriétaires des terrains visés par la servitude sur l'ancien site industriel, émis le 6 février 2023, émettant un avis favorable au projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres, en date du 23 mai 2023 ;

Considérant que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

Considérant que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et notamment la restriction de l'usage des sols à un usage de type industriel pour l'implantation de panneaux photovoltaïques, et la recommandation, pour tout que tout terrassement d'une profondeur supérieure à 30 cm devra se faire avec une prospection magnétique préalable de façon à s'assurer de l'absence de munition qui aurait pu échapper aux travaux de dépollution pyrotechnique ;

Considérant que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Parcelles concernées

Sur le territoire de la commune de PIERREFITTE, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Propriétaire	Superficie
	Section	Parcelle		
PIERREFITTE (79 330) Lieu-dit les Pendus	D01	99	M. et Mme SEVE (ST-VARENT – 79 330)	7 250 m ²
PIERREFITTE (79 330) Lieu-dit les Tonnelles	D02	274	M. et Mme SEVE (ST-VARENT – 79 330)	21 980 m ²

PIERREFITTE (79 330) Lieu-dit les Tonnelles	D02	287	M. et Mme SEVE (ST- VARENT – 79 330)	14 600 m ²
PIERREFITTE (79 330) Lieu-dit les Tonnelles	D02	288	M. et Mme SEVE (ST- VARENT – 79 330)	11 840 m ²
PIERREFITTE (79 330) Lieu-dit les Pendus	D01	541	M. et Mme SEVE (ST- VARENT – 79 330)	48 877 m ²
PIERREFITTE (79 330) Lieu-dit les Tonnelles	D02	558	M. et Mme SEVE (ST- VARENT – 79 330)	27 422 m ²
PIERREFITTE (79 330) Lieu-dit les Tonnelles	D01	560	M. et Mme SEVE (ST- VARENT – 79 330)	3 044 m ²

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Un plan parcellaire des terrains
- Un plan de localisation des pollutions résiduelles.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 : Restrictions particulières

1. Usage des terrains

Prescription 1.1 aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2

Prescription 1.2 modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Prescription 1.3 permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L556-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

2. Aménagements et dispositions constructives

Prescription 2.1 Aménagements jardin

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2)

Prescription 2.2 Eaux pluviales / zones d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite.

Prescription 2.3 Canalisations d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Prescription 2.4 Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement d'un site

Les couvertures présentes sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

3. Travaux

Prescription 3. 1 Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, sur une profondeur supérieure à 30 cm devra se faire avec une prospection magnétique préalable, de façon à s'assurer de l'absence de munition qui aurait pu échapper aux travaux de dépollution pyrotechnique. Ces travaux font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Article 3 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 4 : Modification ou suppression des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télerecours (<http://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles, au maire de PIERREFITTE.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de PIERREFITTE, qui adresse le justificatif associé à la préfecture du département des Deux-Sèvres ;
- l'ancien exploitant réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du département des Deux-Sèvres dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de PIERREFITTE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame SEVE, propriétaires des parcelles, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

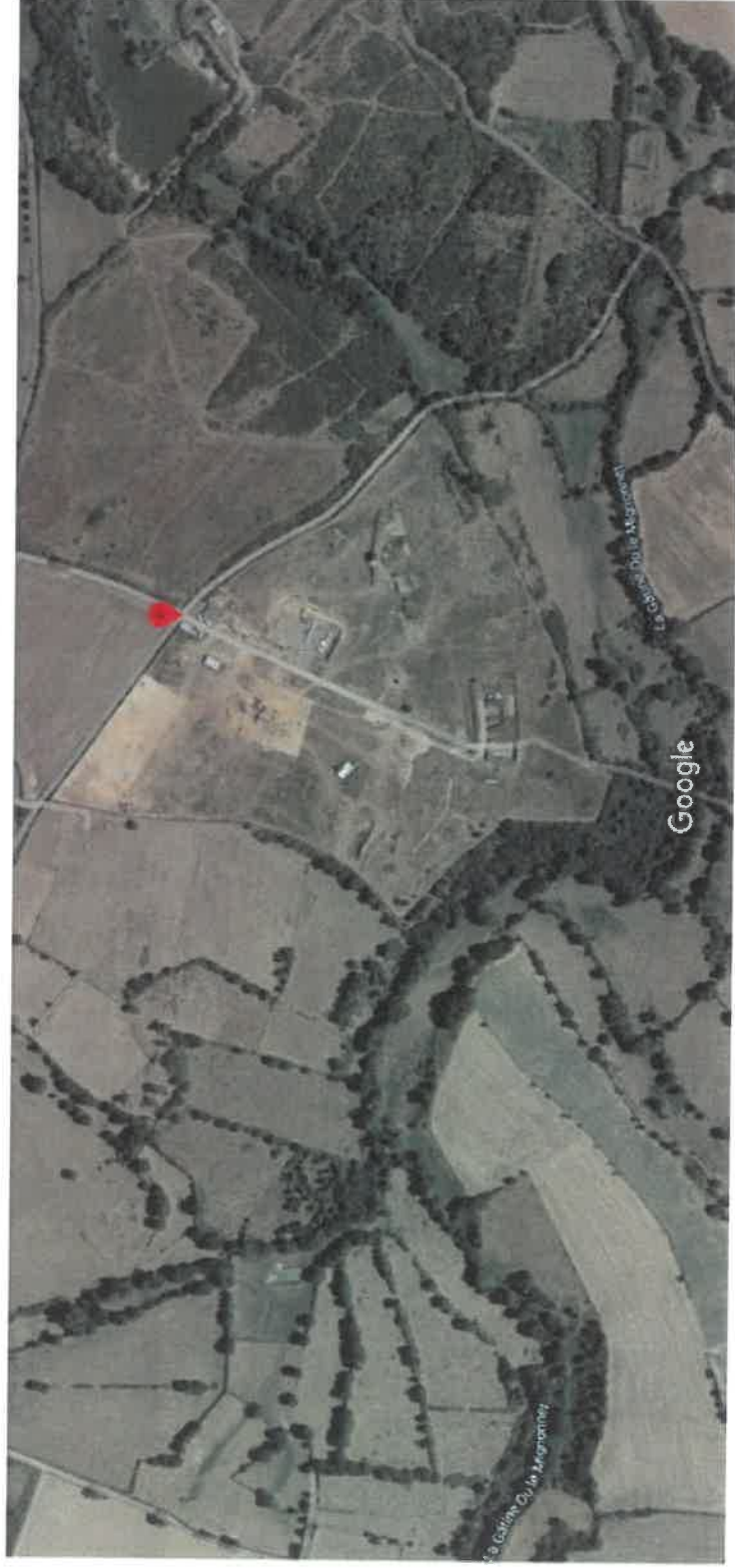
ANNEXES

1- Plans d'implantation

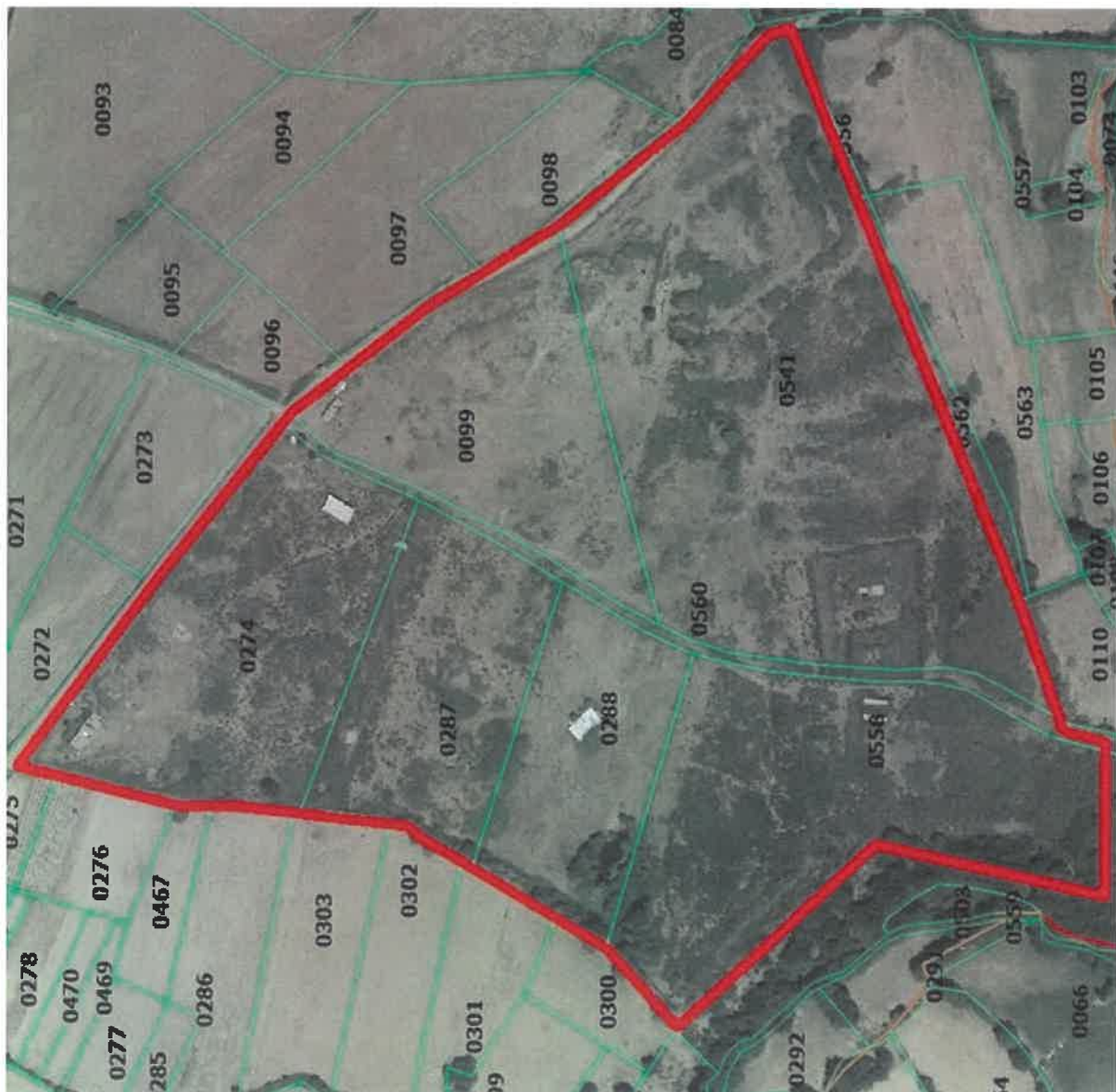
46°50'48.7"N 0°18'17.0"W - Google Maps

[https://www.google.fr/maps/place/46°50'48.7"N+0°18'17.0"W/@46.8451635,-0.3068695,713m/data...](https://www.google.fr/maps/place/46°50'48.7)

Google Maps 46°50'48.7"N 0°18'17.0"W



Images ©2020 Maxar Technologies, données cartographiques ©2020 100 m



Plan de zonage des zones traitées (les coordonnées GPS des différentes zones sont répertoriées dans l'attestation de mise en sécurité pyrotechnique)

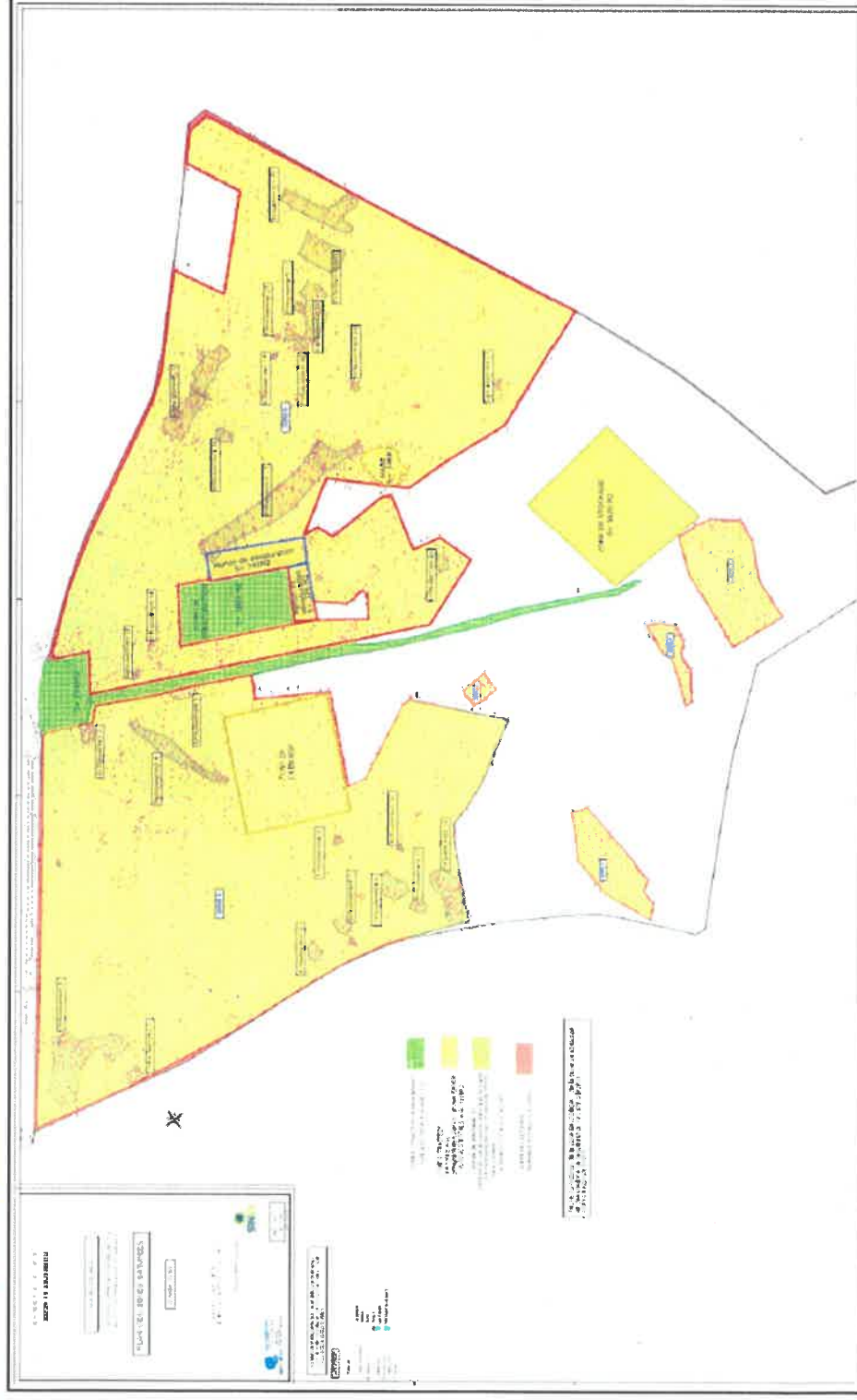


Figure 2 : Plan des zones saturées traitées par criblage [Source SINEX]



Figure 3: Plan des zones non saturées traitées au DIGGER D3 (Source SINEX)